

**Liste des principales lois du Parlement appliquées par les ministères fédéraux (fin)**

Ministère, année et chapitre du statut	Titre de la loi	Ministère, année et chapitre du statut	Titre de la loi
<b>Travaux publics</b> (suite)		<b>Travaux publics</b> (fin)	
S.R.C. 1952 163	Maison Laurier.	S.R.C. 1952 234	Chemins de fer (art. 251).
187	Conseil des ports nationaux (art. 38, en partie).	269	Route transcanadienne.
216	Résidence du premier ministre.	324	Circulation sur les terrains du gouvernement (en partie).
228	Travaux publics.	1959 46	Office national de l'énergie (art. 76).

## PARTIE IV.—L'EMPLOI DANS LES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

### L'emploi dans le gouvernement fédéral

Aux termes de la loi sur l'emploi dans la Fonction publique, proclamée le 13 mars 1967, la Commission du service civil est devenue la Commission de la Fonction publique. La Commission a gardé sa qualité d'organisme indépendant qui rend compte au Parlement de la nomination aux postes de la fonction publique, des personnes possédant les qualités requises, que ces personnes soient déjà membres de la Fonction publique ou n'en fassent pas partie; et de la mise en œuvre de programmes de formation et de perfectionnement du personnel. Elle peut établir des commissions pour étudier les appels contre les nominations faites au sein de la Fonction publique, pour faire des recommandations au sujet de la délégation de ses pouvoirs ou pour faire enquête dans les cas où il y a accusation d'ingérence politique. Les pouvoirs de la Commission ont été élargis de façon à étendre son autorité à certaines personnes non soumises à l'ancienne loi sur le service civil. La Commission peut également déléguer aux sous-ministres d'exercer des pouvoirs assez vastes de ses attributions, fonctions ou devoirs, sauf ceux qui concernent les appels.

En vertu de la loi révisée sur l'administration financière et de la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, toutes deux proclamées le 13 mars 1967, le Conseil du Trésor est chargé d'élaborer le règlement, les grandes lignes directrices et les normes régissant tous les autres aspects de la direction du personnel de la Fonction publique, y compris la classification et la rémunération, les conditions d'emploi, les négociations collectives et les relations de travail, l'organisation et les cadres, ainsi que le perfectionnement et l'utilisation des effectifs.

**Recrutement.**—La Commission continue d'exercer le rôle important de gardienne du principe de la nomination au mérite tout en veillant à la haute compétence des fonctionnaires. Tout citoyen peut se porter candidat à un poste dans l'Administration du pays. Ordinairement, tout citoyen canadien peut postuler un emploi dans une des administrations centrales à Ottawa. Toutefois, les postulants aux emplois locaux, dans les catégories du soutien administratif ou de l'exploitation, qui résident dans la localité où existe la vacance, ont la préférence sur les autres. L'annonce des concours se fait dans les journaux et par d'autres moyens de communication, par des avis affichés sur les tableaux des grands bureaux de poste, des bureaux des centres de la main-d'œuvre du Canada, des bureaux de la Commission de la Fonction publique et ailleurs.

La principale tâche de la Commission,—le recrutement du personnel choisi au mérite,—est effectuée sur une base professionnelle. Cette façon d'agir est conforme au nouveau régime de classification selon lequel le service se divise en six grandes catégories professionnelles qui, à leur tour, se subdivisent en groupes de professions analogues. Pour chaque grande profession ou groupe de professions, il existe un programme de perfectionnement, de recrutement, de sélection et de placement. Les activités se déroulent suivant un vaste plan de gestion des effectifs comprenant l'appréciation des employés à